

AIDE-MÉMOIRE
AUTORISATION MUNICIPALE
POUR DIFFÉRENTS TRAVAUX
RÉALISÉS EN RIVE, LITTORAL
OU ZONE INONDABLE

À JOUR LE 6 JUILLET 2023

Ce document est un aide-mémoire concernant les conditions de réalisation de toute activité exemptée d'une autorisation ministérielle et soumise à une autorisation municipale, à l'exception des activités visant les bâtiments. Lors de l'octroi d'une autorisation municipale en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le règlement transitoire), la municipalité doit s'assurer que le projet répond à l'ensemble des conditions applicables. À cet effet, la personne qui souhaite réaliser une activité visée par le règlement ou son représentant dépose à la municipalité une attestation confirmant que son projet est conforme à la réglementation provinciale.

Pour les projets prévoyant la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal ou accessoire, voir la fiche « Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable ».

Mise en garde : Ce document ne peut en aucun cas se substituer au texte officiel de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2; ci-après la LQE), du règlement transitoire, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après le REAFIE) et du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles RAMHHS (ci-après le RAMHHS). Afin de bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels qui seront disponibles sur Légis Québec ainsi que sur le [site Web](#) du Ministère. Par ailleurs, d'autres exigences peuvent s'appliquer en vertu des règlements municipaux en vigueur.

A. DOCUMENTATION EXIGÉE DU PROMOTEUR DE PROJET

Cochez l'information ou le document exigés lorsque le demandeur les a communiqués à la municipalité. Tous les documents doivent être déposés et conformes pour que l'autorisation municipale soit délivrée.

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3. La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4. La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité	<input type="checkbox"/>
5. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	<input type="checkbox"/>
6. Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

Cochez la section qui concerne la demande.

Cochez les informations exigées lorsqu'elles ont été obtenues du demandeur.

Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

Travaux relatifs à un chemin (REAFIE, art. 325)

En littoral, la construction d'un chemin est interdite.

Des travaux ne répondant pas aux conditions 2 à 9 sont admissibles à une autorisation ministérielle.

Les travaux effectués par une municipalité, un ministère ou un organisme public ne requièrent pas d'autorisation municipale.

1. Le chemin est situé en rive ou en zone inondable.		<input type="checkbox"/>
2. Les travaux sont réalisés à l'extérieur d'un étang ou d'une tourbière ouverte.		<input type="checkbox"/>
3. Le chemin est perméable.		<input type="checkbox"/>
4. La chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 mètres.		<input type="checkbox"/>
5. S'il y a présence de milieux humides, les deux conditions suivantes doivent être remplies : <ul style="list-style-type: none"> Le chemin est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 mètres (REAFIE, art. 325); Les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 mètre depuis la surface de la litière. 	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. L'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 mètres. OU S'il s'agit d'un chemin construit dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier et que la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue, l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 mètres dans une rive.		<input type="checkbox"/>
7. Un seul chemin par lot implique des travaux dans des milieux humides et hydriques, sauf s'il s'agit d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage, d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole.		<input type="checkbox"/>
8. S'il s'agit de travaux réalisés sur un chemin existant, la superficie du chemin exposée à une inondation est augmentée de 25 % ou moins (RAMHHS, art. 38).	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Si le chemin est situé dans une rive, il a pour seul objectif de traverser le cours d'eau lorsqu'il s'agit d'une implantation ou d'un agrandissement (RAMHHS, art. 20). (Il ne doit pas longer le cours d'eau dans la rive.)	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

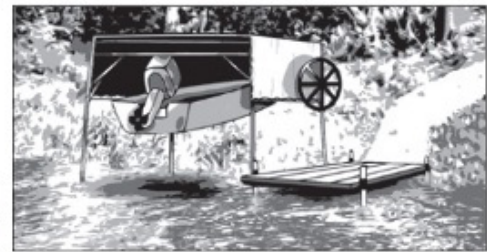
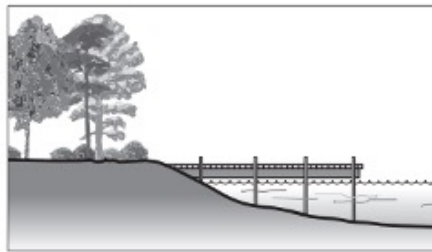
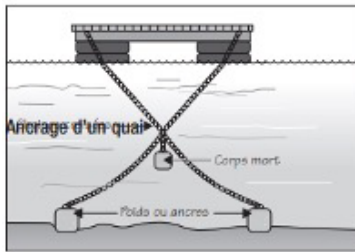
Travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation de talus (REAFIE, art. 337)

Un ouvrage ne répondant pas aux conditions 2 et 4 est admissible à une autorisation ministérielle.

1. L'ouvrage est situé en rive ou en littoral.		<input type="checkbox"/>
2. L'ouvrage est d'une longueur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> a. 50 mètres lorsque des phytotechnologies sont utilisées; b. 30 mètres ou cinq fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif, lorsque des matériaux inertes sont utilisés. <p>Dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation existants, cette condition s'applique à la longueur totale.</p>		<input type="checkbox"/>
3. Si l'ouvrage est également situé en zone inondable, il ne doit pas avoir pour effet de relever le terrain (RAMHHS, art. 38.2).	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. En zone inondable, s'il s'agit de travaux sur un ouvrage existant, la superficie de l'ouvrage exposée à une inondation est augmentée de 25 % ou moins (RAMHHS, art. 38).	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Travaux relatifs à un abri à bateau amovible ou à un quai (REAFIE, art. 339)

Un ouvrage ne répondant pas aux conditions 2 à 4 est admissible à une autorisation ministérielle.



1. L'abri ou le quai est situé en littoral.	<input type="checkbox"/>
2. La structure est flottante, sur pilotis, sur pieux ou sur roues.	<input type="checkbox"/>
3. Elle est d'une superficie totale d'au plus 20 m ² , excluant les ancrages du quai flottant.	<input type="checkbox"/>
4. Le lot visé ne comporte pas déjà un tel ouvrage.	<input type="checkbox"/>

Travaux relatifs à un ponceau (REAFIE, art. 327)

Un ponceau ne répondant pas à une ou plusieurs des conditions 2 à 6 requiert une autorisation ministérielle.

1. Le ponceau est situé en rive ou en littoral.	<input type="checkbox"/>
2. Il présente une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 mètre et d'au plus 4,5 mètres (règlement transitoire, chap. 1, art. 6 (1°) et 7 (2°)).	<input type="checkbox"/>
3. Il est d'une longueur établie en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire, c'est-à-dire d'une longueur égale à la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire, plus le remblai nécessaire.	<input type="checkbox"/>
4. Il est composé d'un maximum de deux conduits, installés en parallèle.	<input type="checkbox"/>
5. Il est recouvert d'un remblai d'au plus 3 mètres d'épaisseur.	<input type="checkbox"/>
6. Les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalant à 9 mètres, en amont et en aval de celui-ci.	<input type="checkbox"/>
7. En zone inondable, si les travaux visent un ponceau existant, la superficie de l'ouvrage exposée à une inondation est augmentée de 25 % ou moins (RAMHHS, art. 38).	<input type="checkbox"/>
8. L'ouvrage respecte toutes les conditions de réalisation du RAMHHS (dont les articles 7, 8, 15 (1° et 2°), 21, 29, 30, 33.6 et 33.7).	<input type="checkbox"/>

Travaux relatifs à une traverse de cours d'eau

Une traverse de cours d'eau ne répondant pas aux conditions 2 ou 3 requiert une autorisation ministérielle.

1. La traverse est située en rive ou en littoral.	<input type="checkbox"/>
2. Elle a une largeur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> a) 7 mètres pour un passage à gué, lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. b) 5 mètres pour une autre traverse de cours d'eau sans appui ni stabilisation dans le littoral (REAFIE, art. 339). 	<input type="checkbox"/>
3. L'ouvrage respecte toutes les conditions de réalisation du RAMHHS, dont les articles 7, 8, 15 (1° et 2°), 21, 29, 30, 33.6 et 33.7).	<input type="checkbox"/>

Travaux relatifs à un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales (REAFIE, art. 338)

Des travaux relatifs à l'implantation, à la modification ou à l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales ne répondant pas à une ou plusieurs des conditions 2 à 4 requièrent une autorisation ministérielle.

Des travaux relatifs à l'implantation, à la modification ou à l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales ne répondant pas aux conditions 5 et 6 sont interdits.

Un fossé est assimilé à une partie d'un système de gestion des eaux pluviales.

1. Le système est situé en littoral, rive ou zone inondable.	<input type="checkbox"/>
2. L'exutoire est lié à une conduite dont le diamètre est d'au plus 620 millimètres.	<input type="checkbox"/>
3. Le radier de l'exutoire ou le fond du fossé à son point de rejet dans le milieu est à une hauteur d'au moins 30 centimètres au-dessus du lit d'un cours d'eau ou d'un lac.	<input type="checkbox"/>
4. Si des travaux de stabilisation dans le littoral ou dans une rive sont prévus, ils sont réalisés sur une superficie d'au plus 4 m ² .	<input type="checkbox"/>
5. Si les travaux sont réalisés dans une zone de faible courant, ils visent (RAMHHS, art. 38.10) : a) à desservir : i. une infrastructure ou un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 dans une zone de faible courant; ii. toute autre infrastructure ou tout autre bâtiment dont la construction n'est pas interdite dans une zone de faible courant et pourvu que les conditions énumérées à l'article 38.11 soient respectées, le cas échéant; b) à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de faible courant; c) une voie publique.	<input type="checkbox"/>
6. Si les travaux visent la zone inondable de grand courant, ils visent (RAMHHS, art. 38.9) : a) à desservir une infrastructure ou un bâtiment : i. construit dans une zone inondable de grand courant avant le 23 juin 2021; ii. dont la construction n'est pas interdite en zone inondable de grand courant; b) à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant; c) une voie publique.	S. O. <input type="checkbox"/>

Pour la condition 5 ci-dessus, voici l'article 38.11 du RAMHHS :

38.11. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° La construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :
 - a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;
 - b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;
 - c) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;
 - d) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;
- 2° Sauf dans le cas d'un bâtiment principal lié aux infrastructures de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 